

2. L'exercice des droits prévus aux sous-paragraphes 1a) et b) est assujéti uniquement aux contraintes matérielles ou opérationnelles liées à des considérations de sûreté ou de sécurité aéroportuaire. Toute contrainte est appliquée uniformément et à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables accordées à toute autre entreprise de transport aérien assurant des services aériens internationaux analogues au moment où la contrainte est imposée.

ARTICLE 15

Ventes et transfert de fonds

Chaque Partie contractante permet aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante :

- a) de procéder à la vente de services de transport aérien sur son territoire directement, ou, à leur gré, par l'entremise de leurs mandataires, et de vendre ces services dans la monnaie locale ou, à leur gré, dans toute autre devise librement convertible, toute personne étant libre d'acheter ces services dans les devises acceptées par ces entreprises;
- b) de convertir et de transférer à l'étranger, sur demande, les recettes obtenues dans le cours normal de leurs activités. Cette conversion et ce transfert sont autorisés sans restriction ni retard, aux taux de change qui ont cours sur le marché des devises pour les paiements courants au moment de la présentation de la demande de transfert, et ne sont assujétis à aucune redevance, à l'exception des commissions normalement perçues par les banques pour ces opérations;
- c) de régler les dépenses engagées sur son territoire, y compris les achats de carburant, en monnaie locale ou, à leur gré, en devises librement convertibles.

ARTICLE 16

Applicabilité aux vols affrétés/non réguliers

1. Les dispositions des articles 4 (Application des lois), 5 (Normes de sécurité, certificats, brevets et licences), 6 (Sûreté de l'aviation), 7 (Droits de douane et autres redevances), 8 (Statistiques), 10 (Disponibilité des aéroports et des installations et services aéronautiques), 11 (Redevances pour l'usage des aéroports et des installations et services aéronautiques), 13 (Représentants des entreprises de transport aérien), 14 (Services d'escale), 15 (Ventes et transfert de fonds) et 17 (Consultations) s'appliquent aussi aux vols affrétés et aux autres vols non réguliers exploités par les transporteurs aériens d'une Partie contractante à destination ou au départ du territoire de l'autre Partie contractante, ainsi qu'aux transporteurs aériens qui exploitent ces vols.

2. Le paragraphe 1 ne modifie en rien les lois et les règlements nationaux régissant les autorisations relatives aux vols affrétés ou non réguliers, ou la conduite des transporteurs aériens ou d'autres parties qui participent à l'exploitation de ces vols.